

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE DORÉNAZ

I. NOM - SIEGE - BUT

Art. 1 Sous la dénomination de «Société de Développement de Dorénaz-Allesse-Champex», il existe une Société de développement constituée sous la forme d'une association de droit privé d'intérêt général régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, par la loi cantonale du 9 février 1996 sur le tourisme et son ordonnance générale du 26 juin 1996.

La société a son siège sur le territoire de la commune de Dorénaz.

Son rayon d'activité s'étend sur le territoire de la commune de, délimité sur la carte topographique au 1:25'000 qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 2 La société de développement a notamment pour tâches :

- de participer à l'élaboration de la politique locale du tourisme,
- de représenter et défendre les intérêts du tourisme local,
- d'assumer l'information, l'animation et la promotion du tourisme local,
- d'exécuter les tâches que lui délèguent les communes avec son accord.

II. MEMBRES

Art. 3 Peuvent devenir membres de la société de développement toutes personnes, groupements de personnes, collectivités publiques et groupements de collectivités publiques ayant des liens avec le tourisme, qui acceptent les présents statuts et qui s'engagent au paiement de la cotisation annuelle.

La commune sur le territoire de laquelle la société de développement exerce son activité est de droit membre de la société.

Art. 4 Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité qui statue sur l'admission. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 5 Pour être valables, les démissions doivent être adressées par lettre chargée au comité de la société de développement, trois mois au moins avant la fin d'un exercice pour la fin de celui-ci.

Art. 6 Les membres qui contreviennent aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale ou du comité, qui refusent de payer leur cotisation, qui agissent contrairement aux intérêts de la société de développement peuvent en être exclus par le comité.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 7 Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

III. ORGANISATION

Art. 8 Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale;
2. le comité;
3. les vérificateurs de comptes

1. Assemblée générale

Art. 9 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, en principe dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision de statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Les comptes de la société doivent être tenus à la disposition des membres dès le jour de la convocation.

L'assemblée générale ne peut voter que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en font la demande écrite au président.

Les assemblées générales sont valablement constituées quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 10 L'assemblée est présidée par le président ou, à son défaut, par le vice-président. Les décisions et propositions sont inscrites dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 11 Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre ne peut représenter plus de trois autres à l'assemblée générale. Une procuration écrite est exigée.

Art. 12 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société de développement. Elle a les attributions suivantes :

- a) elle approuve les procès-verbaux des assemblées générales;
- b) elle nomme le comité et élit le président et le vice-président;
- c) elle approuve le rapport de gestion, les comptes et donne décharge au comité;
- d) elle adopte le programme d'action et le budget;
- e) elle nomme les vérificateurs des comptes;
- f) elle fixe le montant de la finance d'entrée ainsi que la cotisation annuelle;
- g) elle approuve les règlements proposés par le comité;
- h) elle donne son préavis sur le montant de la taxe de séjour et du forfait à l'intention de la commune;
- i) elle statue sur les recours éventuels contre les décisions du comité en matière d'admission et d'exclusion;
- j) elle se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 13 Les décisions et nominations ont lieu à la majorité absolue des voix et à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire. En cas d'égalité dans les votations, le président départage les voix et, dans les élections, c'est le tirage au sort qui décide. Si 20 % des voix représentées le demande, la votation a lieu au bulletin secret.

2. Comité

Art. 14 Le comité est composé de 7 à 9 membres dont 1 est désigné par le conseil municipal. *Le représentant de la commune est désigné dans le mois qui suit la nomination ou le renouvellement du comité ou du conseil municipal.*

Les autres membres seront choisis de façon à assurer, sur le plan touristique et géographique, une équitable représentation des milieux intéressés.

Les membres du comité sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Art. 15 Sous réserve des compétences réservées à l'assemblée générale, le comité est chargé de gérer les affaires de la société, de la représenter envers les tiers et d'œuvrer en vue d'atteindre les buts poursuivis par la société. Il se prononce en outre sur l'adhésion et sur l'exclusion des membres.

Le président et le vice-président désignés, le comité se constitue lui-même. Il peut siéger valablement dès que la majorité des membres est présente.

Il arrête les comptes, le rapport de gestion, le budget et le programme d'activité. Un exemplaire de chacun de ces documents est ensuite transmis à la commune pour approbation.

Art. 16 La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président (à son défaut, du Vice-Président) et du secrétaire.

3. Vérificateurs des comptes

Art. 17 L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes et deux suppléants élus pour quatre ans et rééligibles.

Art. 18 A la fin de chaque exercice et 20 jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, les vérificateurs procèdent à la vérification des comptes de la société. Ils présentent à l'assemblée générale un rapport sur le résultat de leurs investigations.

IV. FINANCES

Art. 19 Les ressources de la société proviennent :

- de la finance d'entrée;
- de la cotisation des membres;
- de la taxe de séjour;
- de sa part de la taxe d'hébergement ou de la taxe de promotion touristique;
- de contributions des communes;
- du revenu de sa fortune et de ses activités;
- *d'autres revenus.*

La commune garantit le financement des tâches qu'elles délèguent à la société de développement au sens de l'article 6, lettre d, de la loi sur le tourisme

V. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 20 Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle envers les tiers. Les engagements de la société sont uniquement garantis par la fortune sociale.

Art. 21 L'exercice correspond à l'année touristique. Il débute le 1er novembre et se termine le 31 octobre.

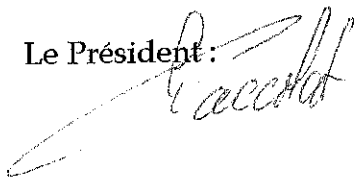
Art. 22 Des modifications aux présents statuts ne pourront être décidées par une assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix et que si la question a été mentionnée à l'ordre du jour.

Art. 23 La dissolution de la société pourra être décidée à la majorité des 3/4 des voix des membres présents à une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres de la société devra être présente à cette assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans la quinzaine. Cette assemblée sera compétente, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24 En cas de dissolution, l'actif social sera remis à la commune pour être utilisé conformément aux buts de la loi.

Art. 25 Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 16 mars 2001. Ils remplacent ceux du 30 janvier 1977 et entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal et par le Département chargé du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 février 1996 sur le tourisme et de l'article 7 de son ordonnance générale du 26 juin 1996.

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvés par le Conseil communal, le 23 avril 2001

Approuvés par le Département des finances et de l'économie, le